DECIDE

Article 1er : La décision de la Commission départementale d'aide sociale du Rhône du 21 novembre 2006, ensemble la décision du président du conseil général du Rhône rejetant le recours gracieux de Madame [redacted] en date du 24 juillet 2006, sont annulées.

Article 2 : Madame [redacted] est déchargée de la dette mise à sa charge à raison de l'allocation de revenu minimum d'insertion pour la période de janvier à mai 2006.

Article 3 : La présente décision sera transmise au ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, au ministre du Logement et de la Ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la Commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 Octobre 2008 où siégeaient Madame HACKETT, Présidente, Monsieur VIEU, assesseur, Monsieur ANTON, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 23 octobre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, au ministre du Logement et de la Ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

LA PRESIDENTE LE RAPPORTEUR

POUR AMPLIATION,

Le secrétaire général de la
Commission centrale d'aide sociale,

M.DEFER

MJ